

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 62/28/SPCG portant dérogation à l'arrêté n° 61/80/SPCG du 1er août 1961 en ce qui concerne divers personnels

n° 62/28/SPCG

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
9 mars 1962

Numéro JO
n° 3 du 31/03/1962

Date du numéro
31 mars 1962

VISAS

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Côte Française des Somalis, Président du Conseil de Gouvernement, Officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844; rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 déterminant le régime électoral, la composition et la compétence de l'Assemblée Territoriale de la C.F.S.

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 modifiée par la loi n° 57-702 du 19 juin 1957, autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes 'et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer

Vu la loi n° 57-507 du 17 avril 1957 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis

Vu l'ordonnance n° 58-978 du 20 octobre 1958 relative à la composition et à la formation l'Assemblée Territoriale de da -C.FS

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 Dortant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis

Vu la délibération de l'Assemblée: Territorialé no 65 du 3 juillet 1958 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux rendue exécutoire par arrêté n° 780/CAB du 15 juillet 1958 et notamment son article 49

Vu l'arrêté n° 61/17/SPCG du 24 février 1961 portant fixation du régime de sole des fonctionnaires des cadres territoriaux et notamment ses articles 12, 18 et 19

Vu l'arrêté n° 1283 du 23 octobre 1953 déterminant le régime des dérogations prévues à l'ârticle 112 du Code du Travail Outre-Mer

Vu l'arrêté n° 61/80/SPCG du 1tr août 1961 portant fixation du gégime et des taux des indemnités pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées aux personnels des cadres territoriaux

Sur le rapport du Ministre des Finances, les Affaires Economiques et du Plan et du Ministre de la Fonction Publique

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 9 mars 1962,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Par dérogation aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n° 61/80/SPCG susvisé, les personnels titulaires des emplois déterminés à l'article 2 pourront percevoir pour travaux et heures supplémentaires, et à l'exclusion de toutes autres, une indemnité forfaitaire dont le montant ne pourra, en aucun cas, être supérieur, pour une année, à la Somme de 90.000 FD. pour les fonctionnaires classés à un indice inférieur à 600 et à 120.000 F.D. pour les fonctionnaires classés à un indice égal ou supérieur à 600. Art: 2. — Les emplois ouvrant droit à l'indemnité visée à l'article 1er sont limitativement énumérés ci-après : Patrons de vedettes Patrons de remorqueurs Surveillants du Service de distribution eau aux navires Chefs d'équipe Pompistes Matelots de vedettes et remorqueurs Maîtres de quai Mécaniciens de vedettes et remorqueurs Chauffeurs. Ministère des Finances (Imprimerie Administrative) Ouvriers typographes. Ministère de la Santé (Hygiène) Chauffeurs. Service général Chauffeurs du Gouvernement Chauffeur du Vice-Président du Conseil de Gouvernement Chauffeurs des Ministres.

Art. 3

— Le présent arrêté qui prendra effet au 1er mars 1962 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera:

Le Chef du Territoire,Président du Conseil de Gouvernement,Jacques CoMpain.Par. le Chef de Territoire, Président du Conseil de Gouvernement :Le Vice-Président du Conseil de Gouvernement,ALI AREF BOURHAN.Le Ministre des Financesdes Affaires économiques et du Plan,R. PÉcoulLe Ministre de la Fonction publique,Omar MoOHAMED BOURHAN.